

Le Doyen de l'UFR de Pharmacie

ARRETE N° 2025-03 du 24 janvier 2025

**RELATIF A LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES
A L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE LOCAL DE LA
FACULTE DE PHARMACIE DE PARIS D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Scrutin du 6 février 2025

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2022-01 du Conseil d'UFR du 28 juin 2022 relative à l'élection de Monsieur Jean-Louis BEAUDEUX en tant que Directeur de la Faculté de Pharmacie de Paris

Vu les statuts la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Vu l'arrêté n. 2025-01 du 7 janvier 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil scientifique local de la faculté de Pharmacie de Paris d'Université Paris Cité ;

ARRETE :

Article 1 - Conseil scientifique local de la Faculté de Pharmacie de Paris

Est déclarée recevable la candidature suivante pour l'élection au conseil scientifique local de la Faculté de Pharmacie de Paris d'Université Paris Cité au titre du collège Etudiant - doctorant (1 siège de titulaire :

1. Louis PERRAULT

Article 2 - Recours :

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 3 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île- de-France.

Article 4 - Exécution :

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris

Jean-Louis BEAUDEU



Transmis au rectorat le : 27/01/25

Affiché le : 27 janvier 2025